



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loyers

Question écrite n° 41619

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur l'importance croissante de la charge logement dans le budget des familles, en particulier dans la region Ile-de-France. Pour limiter cette pression, il lui demande de bien vouloir reconduire le decret visant a limiter les hausses de loyer lors du renouvellement des baux locatifs.

Texte de la réponse

Par decret no 96-756 du 28 aout 1996 publie au Journal officiel du 29 aout 1996, le Gouvernement a decide de reconduire pour un an le dispositif visant a encadrer les loyers des logements locatifs regis par la loi du 6 juillet 1989 situes dans l'agglomeration parisienne, lors des renouvellements de baux. Ainsi en cas de renouvellement de contrat, l'augmentation de loyer ne pourra pas etre superieure a celle resultant de la revision annuelle aux dates et conditions prevues au contrat. Toutefois, lorsque le loyer est manifestement sous-evalue, sa reevaluation sera possible lors du renouvellement du contrat, la hausse ne pouvant depasser, au choix du bailleur : soit la moitie de la difference entre le loyer fixe par reference aux loyers du voisinage et le loyer a la date de renouvellement, soit 10 % du cout des travaux d'amelioration realises par le bailleur pendant la derniere periode du contrat et d'un montant au moins egal a la derniere annee de loyer.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41619

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4064

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 709